

**ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

SESSION 2017

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

SPECIALITE : ARCHIVES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 22 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe dans la commune de Cultureville (4 000 habitants). Le maire souhaite mettre en ligne les données de la commune pour se conformer à ses obligations en matière d'open data. Le directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la question de l'open data dans les archives.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Réutilisation et open data : quel est l'état du droit ? » - B. Ricard - *Archivistes !* - n° 115 - Octobre / Décembre 2015 - 1 page
- Document 2 :** « Aux Archives de Toulouse on partage à l'identique » - C. Bernard - *Archivistes !* - n° 115 - Octobre / Décembre 2015 - 1 page
- Document 3 :** Guide open data pour les communes : Les lois régulant la donnée publique - *opendata.net* - Version 1 - Juin 2016 - 5 pages
- Document 4 :** « La #LoiNumérique en 15 points clés » - *economie.gouv.fr* - Consulté en octobre 2016 - 2 pages
- Document 5 :** Ouverture et partage des données publiques culturelles pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel - Rapport de C. Domange - *ladocumentationfrancaise.fr* - Décembre 2013 - 3 pages
- Document 6 :** Compte-rendu de la table ronde interprofessionnelle « Quelle ouverture pour quelles données ? » - Journée AFNOR CN 46 / BnF « Bibliothèques, archives et musées à l'heure de l'Open data. Bonnes pratiques, normes et retours d'expérience » - *bnf.fr* - 24 juin 2016 - 3 pages
- Document 7 :** Archives publiques - Fiche thématique - *cada.fr* - consulté en octobre 2016 - 2 pages
- Document 8 :** « Réutilisation des informations publiques : transposition de la directive de 2013 sur les rails » - D. Frochot - *les-infostrateges.com* - 7 septembre 2015 - 1 page
- Document 9 :** « Du nouveau dans l'open data des données culturelles » - S. Encinas - *lesechos.fr* - 26 octobre 2016 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Archivistes !
N° 115
Octobre - décembre 2015
B. Ricard

Réutilisation et open data : quel est l'état du droit ?

La question de la « réutilisation » des archives s'est imposée à notre profession en 2009-2010 lorsqu'une société commerciale a sollicité auprès des Archives départementales la remise de dizaines de millions de fichiers reproduisant des actes d'état civil et des listes de recensement de la population pour les faire indexer nominativement à l'étranger et en revendre le résultat aux généalogistes français.

Les archivistes ont alors pris conscience que les ressources numériques produites par leurs services – les plus importantes de la sphère culturelle – pouvaient être légalement exploitées par le secteur marchand sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, augmentée en 2005 d'un chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques, fruit de la transposition d'une directive européenne de 2003, alors passée inaperçue. La loi du 17 juillet 1978 réservait pourtant aux services culturels un régime dérogatoire, mais il révéla ses limites au fil des avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et de la jurisprudence. Signalons que celle-ci n'est pas encore consolidée, le contentieux concernant le département de la Vienne, fondé sur le droit des producteurs des bases de données, ayant fait l'objet, en juin dernier, d'un recours auprès du Conseil d'État et généré une question prioritaire de constitutionnalité.

Une nouvelle directive européenne a été adoptée le 26 juin 2013 et est en cours de transposition en droit national. Elle apporte plusieurs changements par rapport à celle de 2003 : elle intègre désormais dans son périmètre les bibliothèques, les musées et les services d'archives; elle impose la gratuité de la réutilisation ou l'application du seul coût marginal – coût supplémentaire induit par la demande –; elle admet néanmoins des exceptions à ce principe, notamment pour les bibliothèques, musées et archives; enfin, elle autorise la cession de droits d'exclusivité à des tiers qui auront pris en charge des coûts de la numérisation du patrimoine culturel. La transposition – qui devait intervenir avant le 18 juillet 2015 – utilisera un véhicule législatif spécifique, un « DDADUE » (loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit

de l'Union européenne), et non la loi numérique en raison de son échéance plus lointaine. Le DDADUE a été présenté en Conseil des ministres le 31 juillet 2015 et devrait être examiné par le Parlement durant l'automne. Les dispositions de la directive constituent un socle minimal à respecter, les États membres pouvant aller au-delà. C'est l'option que la France a choisie afin de favoriser l'open data, mouvement dans lequel elle s'est résolument inscrite depuis 2011 avec la création d'Étalab, l'ouverture de son portail data.gouv.fr et son adhésion à l'*Open Government Partnership* (OGP), dont elle assurera la présidence en 2016-2017.

Afin de favoriser la réutilisation des informations publiques, dans un double objectif de développement économique et de transparence administrative, le projet de loi pose le principe de la gratuité de la réutilisation, alors que la directive autorisait l'application du coût marginal, et intègre dans son champ d'application tous les services et établissements culturels, d'enseignement et de recherche, quand la directive imposait seulement l'inclusion des bibliothèques, des musées et des services d'archives.

Le projet de loi prévoit néanmoins, à la demande du ministère de la Culture et de la Communication, une exception au principe de gratuité lorsque les données sont issues des programmes de numérisation des fonds et collections des bibliothèques, des musées et des services d'archives. Dans ce cas, le schéma de tarification pourra être supérieur au coût marginal et prendre en compte les coûts de collecte, de production, de conservation, de diffusion ou encore de mise à disposition. C'est une dérogation de taille, justifiée par l'effort budgétaire supplémentaire que représente, par rapport aux données nativement numériques, la numérisation du patrimoine culturel, essentiellement constitué de biens physiques non réutilisables en l'état. Le projet de loi modifie également l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978, en permettant aux administrations d'imposer des licences de réutilisation. « unilatérales » ou contractuelles, même en l'absence de tarification. C'est ce qu'elles faisaient déjà, mais sans fondement légal selon la CADA. Il n'en demeure pas moins que les licences ne peuvent pas apporter de restrictions au droit de réutili-

sation. La question de la légalité des licences Share-alike (partage à l'identique), adoptées par plusieurs collectivités, demeure donc posée. Au-delà de ce point précis, les licences ont une vertu pédagogique (elles rappellent le droit) et permettent de préciser les conditions de réutilisation (par exemple en imposant une forme de citation de la source). Ce projet de loi est désormais entre les mains des parlementaires. Le nouveau dispositif devrait être adopté dans les mois à venir. Mais ce texte ne sera peut-être pas le seul qui modifiera la loi du 17 juillet 1978. Le secrétariat d'État au numérique et Étalab envisagent en effet de réviser certaines de ces dispositions à la faveur de la loi numérique. Ces modifications pourraient toucher aussi bien son chapitre I, relatif à l'accès, que certains articles du chapitre II non modifiés par le DDADUE. Les promoteurs du projet ont notamment affirmé à plusieurs reprises vouloir « passer d'une logique de la demande à une logique de l'offre », avec obligation de publication sur Internet des documents numériques librement communicables, sur le modèle de l'amendement dit open data de la loi NOTRe, sous réserve des dispositions de la loi Informatique et Libertés en cas de présence de données à caractère personnel. Le régime juridique de la réutilisation est donc encore en cours de construction. On peut espérer une stabilisation en 2016 avec l'adoption du DDADUE et de la loi numérique et la décision du Conseil d'État sur le dernier contentieux en cours. Les services d'archives devront alors, au-delà des adaptations techniques de leurs règlements, licences et tarifs, proposer à leurs tutelles des choix stratégiques en matière de réutilisation. Il ne s'agit en effet, en la matière, pas seulement de questions de droit ou d'économie, mais bel et bien de la définition d'une politique culturelle de long



Bruno Ricard

Sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives
Service interministériel des Archives de France

Aux Archives de Toulouse on partage à l'identique

Les Archives de Toulouse se présentent comme un service administratif à vocation culturelle, fier de la richesse de ses fonds d'environ treize kilomètres, à la fois réglementaires et patrimoniaux, engagé dans la transmission et la valorisation de cet héritage.

Depuis l'automne 2013, les Archives ont choisi d'ouvrir l'accès à leurs données, après un passage de deux ans par un accès réglementé avec redevances. Cette décision mûrement réfléchie s'appuyait sur une résolution pragmatique d'alléger les tâches administratives liées à la gestion de la mise à disposition de nos ressources, mais également sur une volonté d'ouverture de l'accès à ce patrimoine commun que constituent les archives de la ville.

Avec l'aide de certains collègues, dont Jordi Navarro, et des affaires juridiques de la collectivité, au terme d'une lente maturation d'environ neuf mois, le nouveau règlement et les trois licences correspondantes ont été validés par le conseil municipal du 20 septembre 2013, permettant ainsi aux Archives d'entrer pleinement dans la politique d'open data menée par la collectivité depuis 2010. Ce vote représentait, en outre, une mise en conformité de nos actions puisque les Archives de la ville avaient été les premières, avec le Muséum d'histoire naturelle, à se lancer dans la collaboration avec Wikimedia France suite à la convention signée par la ville de Toulouse en 2010.

Le règlement définit trois types de données pouvant être qualifiés schématiquement de la manière suivante : les informations publiques dans le respect des données personnelles, les œuvres relevant du code de la propriété intellectuelle et les bases de données. Le principe pour chacune des catégories est le même : liberté de partager, de créer et d'adapter, tout en mentionnant la paternité, en partageant aux conditions identiques et en gardant ouvert. Chaque licence tacite est liée aux catégories précédemment définies. Sont bien évidemment exclues les données dont la Ville n'est pas le seul titulaire des droits. C'est la raison pour laquelle les données issues d'Urban-Hist, le patrimoine à la carte de Toulouse, ne sont pas intégralement libérées. Ce programme étant le fruit d'un partenariat entre la Ville, la métropole, la Région Midi-Pyrénées et l'État, les données sont progressivement ouvertes dès que les partenaires l'autorisent. En 2014, un jeu d'environ 3 000 fiches a été transféré sur la plateforme open data de la collectivité, la Région Midi-Pyrénées ayant accepté que les données Toulouse de l'inventaire architectural et mobilier de la Ville entrent dans le processus.



Muséum d'histoire naturelle, atelier de taxidermie. Vers 1898, Eugène Trutat.. Vue d'ensemble de l'atelier où officie Victor Bonhenry. Au premier plan, table en bois, panier de paille, animaux empaillés; au second plan, de gauche à droite, un homme assis vue de face vêtu d'un tablier, homme debout plan américain portant costume et casquette et Bonhenry debout de face empaillé un singe sur la table; en arrière-plan suspendus au plafond et au mur animaux empaillés; cage; chaises; outils. © Ville de Toulouse, Archives municipales, dépôt de l'association « Les Toulousains de Toulouse et Amis du Vieux Toulouse », 51 FI 206.

Depuis que la réutilisation d'une grande partie de nos fonds est permise, différentes expérimentations ont été accomplies :

- près d'un téraoctet d'images et métadonnées fournies à FamilySearch (registres paroissiaux, état civil ou recensements), certaines données remises à l'Entraide généalogique du Midi toulousain (EGMT);
- des jeux de données versées sur la plateforme de la collectivité, dont une liste des délibérations de 1909 à 1969;
- 2 614 images accompagnées de leurs métadonnées intégrées sur Wikimedia Commons (fonds Trutat sur la ville fin XIX^e-début XX^e siècles et fonds Berthel sur l'arrière-front de 1915 à 1918);
- des albums, pour la plupart à destination des enseignants, sur Flickr;
- des milliers de fichiers fournis à la demande. Les fichiers des documents numérisés sont fournis gratuitement mais le coût de numérisation à la demande est de deux euros.

L'organisation administrative s'est allégée mais la question de la gestion des droits d'auteur reste complexe en raison du manque d'information relative aux auteurs et aux droits afférents pour certaines œuvres conservées. Parfois, il est également difficile de déterminer si un document doit être considéré comme une œuvre ou non.

Pour l'avenir nous réfléchissons à encore simplifier le cadre réglementaire, à intensifier nos échanges avec FamilySearch ou d'autres pour développer l'indexation collaborative notamment, et à diffuser d'autres jeux de données sur la plateforme de la collectivité...



Catherine Bernard

Adjointe du directeur des Archives municipales de Toulouse
Responsable du service des publics, fonds clos et audiovisuels

Guide open data pour les communes. Les lois régulant la donnée publique

Lorsque les premières collectivités françaises se sont lancées dans l'ouverture des données publiques, il y a plus de 5 ans, elles sont parties d'une feuille blanche et elles ont inventé une démarche. Elles se sont très vite entraînées pour partager leurs expériences, leurs succès et leurs difficultés.

De là est née l'association Opendata France pour mutualiser les efforts, transmettre les bonnes pratiques, rassembler et défendre les acteurs publics.



Aujourd'hui, notre association regroupe près d'une centaine de collectivités. Elle les représente devant les pouvoirs publics et elle accompagne la maturité de l'open data en France par de multiples travaux : capitalisation, normalisation des données, évolution et interprétation des licences, sensibilisation des acteurs, rédaction des lois, etc.

Le volet pédagogique nous a semblé un axe d'action prioritaire : accompagner les acteurs publics ou parapublics pour respecter les obligations légales, traduire ces contraintes en de véritables opportunités pour la modernisation de l'action publique, participer à la transformation numérique des territoires.

Notre expérience, notre neutralité et notre pluralité nous donnent la légitimité et le devoir d'être au côté des collectivités qui s'intéressent à l'open data.

Ainsi, j'espère que ces cahiers publiés par Opendata France aideront les acteurs publics désireux de se lancer dans l'ouverture des données publiques et qu'ils trouveront des réponses claires à leurs questions sur un sujet soulevant de nombreuses interrogations d'ordre juridique, technique ou organisationnel.

Je souhaite que cette publication fournisse un guide pratique et simple pour la mise en œuvre d'un projet open data, à partir de l'expérience réussie d'acteurs publics ayant déjà fait cette démarche.

Enfin, comme il s'agit d'un projet dont la dimension politique doit être prioritaire au regard des contraintes opérationnelles, j'invite les élus des collectivités à s'emparer de cette superbe opportunité pour se rapprocher des citoyens et des entreprises, pour conduire la modernisation de leur administration et pour témoigner du dynamisme de leur territoire.

Je remercie pour cela les acteurs publics qui ont participé à la rédaction de cet ouvrage et qui ont su traduire nos expériences par des explications claires et des conseils utiles.

Bertrand Serp
Président d'Opendata France
Vice-président de Toulouse Métropole

PRÉFACE



Les territoires jouent un rôle moteur dans l'ouverture des données publiques en France. Dès 2010 des villes pionnières (Rennes, Paris, Nantes) ont commencé à ouvrir les premiers portails open data en France. La mission Etalab a été créée l'année suivante. Ces deux dynamiques se sont enrichies mutuellement. Six ans plus tard, le mouvement s'étend à tous les échelons territoriaux, de la commune à la région. Les communes de plus de 3500 habitants sont maintenant tenues par la loi d'ouvrir leurs données. Plus qu'une obligation, c'est une opportunité. Une opportunité pour encourager l'ouverture des données publiques sur l'ensemble du territoire car l'on sait que plus les données seront disponibles de manière homogène, plus leur réutilisation sera aisée pour les citoyens, les associations et les entreprises. Mais aussi, concrètement, une opportunité pour les élus et les décideurs des communes d'expérimenter de nouvelles relations, plus ouvertes et plus transparentes, de nouvelles formes de dialogue et de concertation avec leurs administrés.

Pour que l'ambition du législateur devienne une réalité, il fallait aussi que les communes disposent d'une vision claire des enjeux et d'une réponse pratique à leurs questions tant techniques que juridiques. Ce guide fait ainsi oeuvre utile en traitant le sujet de l'ouverture des données de manière exhaustive.

La mission Etalab, rattachée au Premier ministre, accompagne les territoires qui souhaitent se lancer dans l'ouverture des données publiques. La plateforme ouverte des données publiques data.gouv.fr leur permet ainsi de créer, facilement et gratuitement, un espace pour publier des jeux de données. De Monacia d'Aullène (Corse du Sud, 467 habitants) à Metz Métropole ou Lorient Agglomération (Morbihan, 200 000 habitants), nombre de territoires ont ainsi lancé leur démarche open data à l'aide de notre plateforme. L'initiative territoires.data.gouv.fr facilite les premiers pas dans l'open data en proposant, pour chaque commune de France, une première sélection de jeux de données et de référentiels nationaux. Data.gouv.fr vise ainsi à fournir un point d'entrée et un catalogue le plus complet possible des données déjà ouvertes, à les mettre en résonance, et renvoie vers les plateformes des collectivités lorsqu'elles existent.

Nos collaborations avec OpendataFrance sont nombreuses et utiles, nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres.

Au moment où la France va prendre, courant 2016, la présidence du Partenariat pour un gouvernement ouvert, il est important de rappeler l'importance de ce partage d'expériences, et que la force de notre pays est précisément de combiner une approche nationale et une multitude d'initiatives locales. Puisse la lecture de ce guide vous aider à y prendre toute votre part.

Laure Lucchesi
Directrice de la mission Etalab

PRÉAMBULE

Des cahiers pour un guide open data pour les communes

Ce guide est composé de plusieurs cahiers thématiques ; ce cahier décrypte les quelques lois clés qui régulent l'open data en France. Quatre lois sont notamment sorties en 2015 précisant les droits et devoirs des administrations à rendre accessibles et réutilisables les informations publiques qu'elles détiennent.

La loi pour une République numérique a été rajoutée en fin de document, quelques jours avant son passage en Commission Mixte Paritaire. Au moment où nous écrivons, le projet de loi est trop instable pour que nous le traitions totalement. Ce guide fera l'objet d'une mise à jour lorsque la loi sera définitivement votée. Ainsi, seules les lois les plus générales sur le sujet des données ouvertes sont abordées dans ce guide.

Les autres cahiers abordent le vocabulaire de l'open data (à lire si certaines notions abordées dans ce cahier ne vous sont pas connues), les questions récurrentes et basiques sur l'ouverture des données publiques, la manière de répondre à une demande de données faite à sa commune ou encore comment ouvrir simplement ses données pour une commune. L'assemblage de ces différents cahiers constituera un guide qui se veut un corpus pratique, pour les communes, pour saisir les enjeux, opportunités et obligations liés à l'ouverture des données publiques.

Introduction à l'open data

Depuis quelques années, pour peu que vous soyez attentifs aux débats, réflexions et initiatives concernant le numérique en général et l'innovation en particulier, vous n'avez pas pu y échapper : le mot « data » est partout. Il est souvent combiné à d'autres mots (souvent anglais) tels que big data, open data, data science, data centers, forfait data ...

À l'origine, data est le pluriel du mot latin « datum » qui se traduit par « cadeau, présent ». Dans notre monde moderne, la langue anglaise l'utilise pour désigner les informations issues d'un environnement informatique, en français on dit simplement « données ».

Dans la suite de ce document, nous privilégierons le mot « donnée » au mot « data », nous ferons une exception pour l'expression « open data ».

Les données représentent des informations considérables par leur volume autant que par leurs valeurs et variétés : météo, horaires des transports, nombre de naissances, nombre et emplacement des bacs poubelles, cartes routières et

plans de ville, résultats des élections, PIB, PNB et autres indicateurs économiques, etc. Les données sont devenues indispensables et couvrent tous les champs d'activités. Sans elles, pas de statistique, pas de comptabilité, pas d'analyse économique, pas de prospective ni même de commerces en ligne ou de réseaux sociaux !

Collectées et gérées par des entreprises privées ou des institutions publiques, les données sont aussi produites par tout un chacun. Il est difficile d'évaluer toutes les données que nous générons tous les jours : des données sont produites volontairement et involontairement. A chaque utilisation d'un téléphone portable, à chaque connexion sur internet, à chaque inscription sur un service en ligne, de notre naissance à notre mort, nous laissons des traces directement ou indirectement et renseignons des données sur nos comportements, nos situations familiales, nos achats... Des millions d'informations sont ainsi générées. Leur collecte, stockage et traitement sont amplifiés et favorisés par les avancées technologiques de l'informatique et des sciences de l'information.

Dans notre monde contemporain profondément transformé par l'économie de la connaissance, être capable d'acquérir, de traiter, de diffuser ces données est devenu un enjeu stratégique majeur tant les données elles-mêmes constituent le carburant indispensable à l'innovation et la création de valeur.

C'est bien dans ce cadre général que s'inscrit le mouvement d'open data.

L'open data par l'exemple Données marchés publics « My Breizh Open Data »

L'association My Breizh Open data – Marchés Publics a pour objectif de fournir un état des lieux de la commande publique Bretonne en identifiant les donneurs d'ordre, les opérateurs économiques, de recenser les marchés publics attribués par segment d'activité, en fonction des montants engagés et mandatés par exercice et sur la durée du marché concerné. Par ses analyses elle permet l'amélioration et la performance des politiques d'achat et permet de mesurer les effets leviers potentiels de la commande publique sur le développement des entreprises du territoire. Elle contribue à favoriser l'accès des entreprises bretonnes aux marchés publics. En janvier 2016, la base contenait plus de 1200 donneurs d'ordre de la région Bretagne.

1 - Les lois françaises

En France, de nombreux textes à valeur juridique obligent les administrations à rendre accessibles et réutilisables les informations publiques qu'elles détiennent ; quatre lois sont sorties en 2015 avec ou en attente de leur décret d'application. L'association Opendata France fait un recensement de l'ensemble de ces textes français et européens¹.

Ce chapitre détaille les principaux textes concernant la réutilisation des données publiques. Il ne prend en compte que ceux publiés au journal officiel au moment où nous rédigeons. Le document bénéficiera de mises à jour notamment lorsque la loi numérique sera votée.

1.1 Les lois Informatique et Libertés (loi 78-17 du 6 janvier 1978) et CADA (loi 78-753 du 17 juillet 1978)

La question de l'accès à l'information par les administrés en France n'est pas récente. On trouve en particulier dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen un article d'une grande modernité : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration² ».

La Loi Informatique et Libertés (LIL) traite exclusivement des données « à caractère personnel » et « sensibles » (voir 1.7.3 L'ouverture des données et les données à caractère personnel). Elle influence l'open data en France en proscrivant la mise à disposition de documents administratifs³ contenant de telles données.

La LIL a pour objectif de protéger la vie privée des personnes physiques. Ces données peuvent être collectées, traitées en respectant différentes règles et obligations (consentement, déclaration préalable à la Cnil, conservation sécurisée, etc.). La LIL énonce, également, que les personnes concernées par leurs données disposent quant à elles de droits d'information, d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression. La Loi Informatique et Libertés⁴ place la France parmi les pays les plus avancés dans la protection des libertés individuelles et la régulation des bases de données contenant des données personnelles (voir 1.7.3 L'ouverture des données et les données à caractère personnel).

La loi sur la Communication des Documents Administratifs du 17 juillet 1978, usuellement appelée « loi Cada », porte sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public et sur diverses dispositions d'ordre administratif,

social et fiscal. Elle est référencée n° 78-753 et a été souvent modifiée (voir ci-contre).

Jusqu'en 2015, la loi Cada faisait référence en matière de données publiques. Elle oblige les autorités à organiser un accès aux documents administratifs et favorise leur mise à disposition en vue de réutilisation.

Depuis le 1er janvier 2016, la loi Cada a été codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) (voir 1.6 Le Code des Relations entre le Public et l'Administration).

La loi Cada déclare, par principe, la libre réutilisation des données. Toutefois, sauf accord préalable de l'autorité concernée, les réutilisations⁵ :

- > ne doivent pas altérer les informations publiques, c'est-à-dire changer leur état, leur signification,
- > ne doivent pas dénaturer leur sens, c'est-à-dire modifier leur nature ou leur qualité,
- > doivent mentionner « leurs sources et la date de leur dernière mise à jour », c'est-à-dire indiquer les noms des administrations qui les ont produites et la date de leur production ou mise à jour ;
- > doivent respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Les seules limites à la réutilisation concernent les établissements d'enseignement, de recherche ou culturels ; ils sont en droit de conditionner les réutilisations des documents qu'ils produisent⁶.

Ces deux lois sont édictées en 1978 ; la LIL conduit à la création de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)⁷ et la loi CADA la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)⁸.

1.1.1 La notion de licence dans la loi CADA

Les licences seront traitées plus complètement dans le cahier portant sur la mise en place d'un projet open data dans une commune.

Une licence « fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques⁹ ».

L'article de la loi Cada qui porte plus spécifiquement sur les licences est l'article 16. Il a été mis à jour par la loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public¹⁰.

Il y a obligation de licence si :

- > la réutilisation des données est payante¹¹,
- > les données mises à disposition, le sont par une administration¹².

¹http://framacalc.org/lois_et_OD

²Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, article 15, http://frama.link/Droit_homme_15

³Notion détaillée dans le Guide « Open Data pour les communes : Glossaire des données publiques », <http://www.opendatafrance.net/ressources/>

⁴Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, n° 78-17 du 6 janvier 1978, <http://frama.link/LIL>

⁵Loi CADA, art. 12, http://frama.link/CADA_12

⁶Loi CADA, art. 11, http://frama.link/CADA_11

⁷www.cnil.fr

⁸www.cada.fr

⁹Loi CADA, art. 16, https://frama.link/CADA_16

¹⁰Loi relative à la gratuité, art.6. : https://frama.link/Loi_OD_gratuite_6. Voir dans ce document 11.4 La loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter (28 décembre 2015).

¹¹Extrait « La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. ».

https://frama.link/Loi_OD_gratuite_6

Les conditions de la licence « ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet et pour effet de restreindre la concurrence. »

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs est chargée de mettre en place la/les licence(s) pour

son administration et « peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la Commission d'accès aux documents administratifs.^{13»}

Aller plus loin !

« Loi à venir, réutilisation des données publiques et licences »

Le CRPA prévoit à son titre II de traiter de la réutilisation des informations publiques dans lequel seront abordés très probablement les questions de licences. Au moment où nous écrivons (mai 2016), cet article de loi n'est pas encore renseigné.¹⁴

Aller plus loin !

« Qu'est-ce que la CADA ? »

La CADA, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs est l'« autorité administrative indépendante (qui) émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui s'est heurtée à un refus de communication et donne des conseils à la demande d'autorités publiques désireuses d'être éclairées sur le sens et la portée de leurs obligations. En matière de communication des documents administratifs, la CADA rend des avis sur la communicabilité du document suite à la saisie du demandeur et en informe l'acteur public concerné. Dans le cas d'abus de réutilisations, elle dispose d'un pouvoir de sanction administrative¹⁶, qui se traduit par une amende uniquement sur la base des plaintes qui lui sont adressées par les personnes publiques propriétaires des données concernées¹⁷.

La saisine de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux contre un refus de communication. Par ses avis et conseils, la CADA a développé une « doctrine » sur l'accès aux différents documents susceptibles d'intervenir dans le cadre de la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics, qui s'est enrichie depuis 2005. L'arrivée d'un représentant de l'Autorité de la concurrence au sein de la commission a notamment permis une prise en compte accrue de l'impératif du respect de la libre concurrence, protégée par le droit de l'Union Européenne et le droit national. Cette « doctrine » couvre la plupart des pièces ayant trait aux marchés publics. Elle résulte cependant d'avis et conseils épars, car la CADA porte une appréciation au cas par cas dans les affaires qui lui sont soumises.^{18»}

¹²Extrait de la loi CADA, art. 16 « Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations. » https://frama.link/CADA_16

¹³Code des relations entre le public et l'administration - Article R330-4, https://frama.link/CRPA_R300_4

¹⁴Livre 3 (L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques), Titre 2 (La réutilisation des informations publiques) du CRPA : <http://frama.link/CRPA-L3T2>

¹⁵http://frama.link/Cnil_qui

¹⁶Depuis l'ordonnance du 6 juin 2005 (http://frama.link/Cada_ordonnance-06_juin_2005) et le décret du 30 décembre 2005 (http://frama.link/Cada_decret_30dec2005).

Aller plus loin !

« Qu'est-ce que la CNIL ? »

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi informatique et libertés qui la qualifie d'autorité administrative indépendante.^{15»}

Aller plus loin !

« Loi CADA- Répertoire des informations publiques »

« Dès 1978, l'article 17 de la loi CADA introduit l'obligation de tenir un répertoire des informations publiques. Il s'agit de lister en un point unique l'ensemble des documents produits par une administration.

De son côté, le Code de l'Environnement¹⁹ conforte « Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques^{20»} suivantes :

« 1 ° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2 Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.^{21»}

« Les répertoires aujourd'hui publiés le sont majoritairement dans une optique documentaire : très pertinents pour celui qui recherche une étude ou une statistique, ils le sont beaucoup moins pour identifier les différentes bases de données existantes au sein d'une administration. L'approche d'urbanisation centrée sur les systèmes d'information (« Plan d'Occupation des Sols ») recense les principales applications et les bases correspondantes par périmètre fonctionnel. D'un côté, une approche par le document, de l'autre, une approche par le SI (système d'information), elles sont toutes les deux nécessaires, mais aucune n'est suffisante.^{22»}

¹⁷Application de l'article 22 de la loi de 1978, article abrogé, remplacé par l'article Article L342-3 du Code des relations entre le public et l'administration : <https://frama.link/CRPA-L342-3>

¹⁸La communication des documents administratifs en matière de commande publique, http://frama.link/Cada_marches-publics

¹⁹Code de l'environnement, articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R124-5, http://frama.link/Code_Environnement

²⁰Code de l'environnement, article L124-1, http://frama.link/Code_Environnement_L124-1.

²¹Code de l'environnement, article L124-3, http://frama.link/Code_Environnement_L124-3

²²Administrateur général des données Rapport au Premier ministre sur la gouvernance de la donnée 2015, page 26, http://frama.link/AGD_2015

La #LoiNumérique en 15 points clés

TITRE I

1. Ouverture par défaut des données publiques et d'intérêt général

La #LoiNumérique crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. Ces données pourront ainsi être exploitées et réutilisées facilement par chacun, particulier comme entreprise. Certains acteurs privés (entreprises titulaires des marchés publics, bénéficiaires de subventions publiques...) seront également tenus de communiquer des données d'intérêt général, qui pourront concerner l'exploitation des services publics de l'énergie ou de l'eau, les transactions immobilières, ou encore la gestion et le recyclage des déchets.

2. Accès sécurisé aux données pour les chercheurs et statisticiens publics

Les données produites par la sphère publique sont souvent très riches, mais tout aussi souvent très confidentielles car du niveau de chaque individu. Leur accès était jusqu'ici dans les faits quasiment impossible, même pour les besoins de la recherche. Grâce à la #LoiNumérique, un système d'accès sécurisé permettra aux seuls chercheurs et statisticiens publics habilités, dans le cadre d'un projet donné, de pouvoir étudier ces données pour mieux comprendre l'efficacité de nos politiques publiques et évaluer l'effet de futures réformes. Ainsi la compréhension fine de l'impact de la mise en place d'un revenu universel est-t-elle désormais rendue possible.

3. Libre accès aux résultats des travaux de recherche publique et autorisation de la fouille de textes et de données

Les résultats de travaux de recherche financés à plus de 50 % par des fonds publics pourront être mis en ligne en libre accès par leurs auteurs, après une période d'embargo de 6 à 12 mois. Cette mesure facilitera la libre diffusion de résultats de recherche dont la diffusion était auparavant souvent restreinte et concentrée par les éditeurs. La loi autorise également la fouille de textes et de données en ligne, une pratique essentielle dans le cadre notamment de recherches en sciences humaines et sociales, pratique jusqu'ici interdite et qui doit nous permettre de rattraper notre retard sur la scène internationale sur ce sujet.

TITRE II

4. Neutralité du net

La #LoiNumérique inscrit dans la législation française le principe de neutralité du net, garantissant la non-discrimination d'accès au réseau en fonction des services par les fournisseurs d'accès. Concrètement, les opérateurs ne pourront pas, par exemple, offrir un internet plus lent à certains clients, et un débit plus rapide à d'autres, pour accéder à un même service à partir d'une même offre. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sera chargée de veiller au respect de ce principe et se voit doter des moyens juridiques nécessaires à son action (pouvoir de sanction notamment).

5. Portabilité des données

La #LoiNumérique crée l'obligation pour les services en ligne de permettre la récupération de ses données d'usage d'un internaute, afin de faciliter le changement de fournisseur, qu'il s'agisse d'un compte utilisateur d'une banque en ligne, d'un service de e-commerce ou encore les préférences sur un site d'écoute musicale en ligne. Ces données devront être fournies dans un format ouvert et aisément réutilisable.

6. Loyauté de l'information à destination des consommateurs

La #LoiNumérique prévoit « une régulation des avis en ligne, qui constituent aujourd'hui une des principales sources d'information des utilisateurs ». L'objectif ? Permettre au consommateur de vérifier le degré de crédibilité des avis disponibles sur internet. Par exemple, il s'agira de veiller à ce qu'un restaurateur ne publie pas une pluie d'avis favorables sur son établissement afin de le faire grimper mécaniquement dans les classements des sites de conseils touristiques fondés sur des recommandations.

7. Protection des données personnelles

Le principe du droit à la libre disposition de ses données personnelles est établi. Ce principe s'illustrera par plus plusieurs mesures concrètes, telles que la confidentialité des

correspondances électroniques. Les courriels et autres services de correspondance privée électronique seront aussi confidentiels qu'une lettre postale, sauf si l'utilisateur a donné son consentement pour des traitements automatisés statistiques ou visant à améliorer le service qui lui est rendu. Ce consentement devra en outre être régulièrement renouvelé.

8. Revanche pornographique

La pénalisation des revanches pornographiques, pratique qui consiste à publier contre son consentement des images érotiques ou pornographique d'une personne a été durcie à deux ans de prison et 60 000 euros d'amendes.

9. Mort numérique

Comme pour un testament, une personne aura le droit de faire respecter sa volonté sur le devenir de ses informations personnelles publiées en ligne après son décès, auprès des fournisseurs de service en ligne ou d'un tiers de confiance.

TITRE III

10. Droit au maintien de la connexion à Internet

La #LoiNumérique instaure le droit au maintien de la connexion pour les personnes les plus démunies en cas de défaut de paiement. Leur connexion internet sera ainsi maintenue par leur fournisseur d'accès le temps de l'instruction de leur demande d'aide auprès des services départementaux.

11. Facilitation des campagnes de dons par SMS

Avec la #LoiNumérique, les associations faisant appel public à la générosité pourront désormais recevoir des dons par sms. Chaque donateur pourra donner jusqu'à 50 €, dans une limite de 300 € par mois, par le simple envoi d'un sms depuis son téléphone mobile. Cette mesure, réclamée par de nombreuses associations, afin notamment d'élargir et de rajeunir leurs communautés de donateurs, doit entrer en application à la fin de l'automne.

12. Accélération de la couverture numérique du territoire

La France a engagé depuis 2013 un vaste plan d'équipement du territoire en réseaux à très haut débit (THD). Un effort massif d'investissement public et privé, d'un montant global de 20 Md€, doit permettre à l'horizon 2022 l'équipement en réseaux à fibre optique de tout le territoire français. Dans le cadre de la #LoiNumérique, plusieurs mesures sont prévues afin d'accélérer son déploiement, de facilitations réglementaires ou soutien financier aux collectivités pour le déploiement de pylônes pour la téléphonie mobile. Le droit à la fibre, notamment, permettra à n'importe quel résident d'un immeuble, propriétaire ou locataire, d'obtenir le raccordement de son logement au réseau de fibre optique, sans avoir à solliciter l'autorisation de sa copropriété, dès lors que les accès physiques le permettent.

13. Accessibilité du numérique

La #LoiNumérique exigera de l'ensemble des sites des administrations publiques d'afficher, sous peine de sanctions financières, leur niveau de conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Les grandes entreprises telles que les enseignes de distribution ou les constructeurs de téléphones sont également concernées par une obligation d'accessibilité puisqu'elles devront proposer des services après-vente téléphoniques, accessibles aux personnes malentendantes.

14. Une stratégie de développement des usages et services numériques à l'échelle territoriale

Les conseils départementaux et régionaux pourront établir une stratégie de développement des usages et services numériques. Afin de favoriser un maillage équilibré des services sur l'ensemble des territoires, cette stratégie permettra d'assurer une offre de services de médiation numérique de nature à répondre aux besoins identifiés d'accompagnement de la population dans l'utilisation des technologies et services numériques.

15. Une reconnaissance officielle de l'e-sport en tant que pratique professionnelle compétitive des jeux vidéo

La #LoiNumérique prévoit la reconnaissance de l'e-sport, notamment en légalisant les compétitions physiques de jeux vidéo et en dotant les joueurs professionnels d'un statut social. Les joueurs et spectateurs mineurs devront détenir une autorisation parentale pour participer à des rencontres e-sport.

**Ouverture et partage des données publiques culturelles
pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel****INTRODUCTION. L'OPEN DATA
CULTUREL, MOTEUR D'UNE
TRANSFORMATION DU SECTEUR
CULTUREL PAR LE NUMERIQUE**

La politique d'ouverture et de partage des données publiques (« *open data* »¹) est une politique voulue par le Premier ministre et le président de la République² dont le ministère en charge de la Culture entend donner sa pleine mesure³.

C'est une ambition qui sert à la fois la modernisation de l'action publique, la transparence démocratique ainsi que l'innovation économique, sociale et culturelle.

La mise en œuvre de cette politique implique de changer de paradigme en passant d'une culture de l'accès aux données publiques à celle de la réutilisation des données produites ou

1 Le terme *open data* trouve son origine en 1995 dans une publication du comité sur les données géophysiques et environnementales du Conseil national de la recherche aux États-Unis intitulée *De l'échange complet et ouvert des données scientifiques*. Le mouvement *open data* qui prend son assise aux États-Unis en 2009, a trouvé rapidement un fort écho dans la communauté des développeurs notamment parmi les contributeurs de projets *open source* dont le mouvement d'ouverture des données est philosophiquement proche. Il a trouvé en France sa concrétisation institutionnelle le 21 février 2011 lors de la mise en place de la mission Etalab chargée de coordonner l'ouverture des données publiques des Administrations de l'État

2 La Charte de déontologie signée par les membres du Gouvernement stipule « [le Gouvernement] mène une action déterminée pour la mise à disposition gratuite et commode sur Internet d'un grand nombre de données publiques ». Le Président de la République et les Chefs d'État du G8 réunis les 17 et 18 juin 2013 au Sommet de Lough Erne, en Irlande du Nord, ont signé une Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques

3 Le ministère de la Culture et de la Communication souhaite mener une politique d'*open data* culturel volontariste. Ses actions doivent s'inscrire dans le cadre de sa feuille de route stratégique *open data*. <http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/07/strategie-open-data>

détenues par les acteurs publics dans le cadre de leur mission de service public.

Il s'agit d'une (r)évolution numérique majeure qui dépasse en réalité largement la seule problématique de l'ouverture à la réutilisation libre et gratuite des données publiques sur des plates-formes de mise à disposition. La politique d'*open data* constitue en ce sens un bouleversement culturel et cognitif qui s'inscrit au cœur de la transformation numérique de la société et donc du secteur culturel.

Cette transformation implique de réussir à appréhender le numérique non pas dans une logique de silo ou de filière mais dans le cadre d'une économie numérique globale qui se développe non pas grâce aux seuls progrès techniques mais principalement grâce à la puissance de création et d'invention des individus.

L'économie du monde numérisé qui est en train de se construire sur le modèle du pair-à-pair s'inscrit ainsi en rupture d'une économie fondée jusqu'alors sur la passivité des consommateurs.

L'innovation devient permanente, les technologies accessibles par tous et les innovations de rupture conçues à l'extérieur des organisations notamment par des jeunes entrepreneurs, designers, créateurs, acteurs de la société civile ou *start-upers*.

Les institutions culturelles vont devoir évoluer dans cette nouvelle économie et travailler à la création ou à la refondation de leurs écosystèmes originels en apprenant à introduire le concept d'*hackabilité*⁴ dans leur organisation pour

4 Le recours au terme *hackabilité* est utilisé dans son acception initiale du Jargon File, à savoir « détournement d'un outil au profit d'un usage non prévu par le concepteur » ou « démonstration d'ingéniosité ». Il est à ce titre précisé qu'un *hacker* n'est pas un pirate comme on l'entend fréquemment. L'assimilation du *hacking* à l'intrusion illégale dans un système informatique date des années 80. Mais le terme est en usage depuis les années 60 dans les cercles technophiles

réussir d'une part, à intégrer l'innovation venue de dehors et d'autre part, à capter la créativité externe.

La matière première nécessaire à la formation de ces écosystèmes d'innovation et de création dans le secteur culturel se trouve dans les ressources culturelles numériques et plus particulièrement dans la donnée publique culturelle ou *data culture*⁵.

Ces données qui participent à l'éducation des citoyens et des plus jeunes, qui favorisent la démocratisation culturelle et la transmission des savoirs sont de véritables biens communs et font partie du patrimoine historique et culturel de tous les citoyens comme le précise la feuille de route stratégique *open data* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'un des engagements de cette feuille de route relative à l'*open data* culturel est de conduire une évaluation du modèle économique des redevances de réutilisation des données publiques culturelles et de déterminer les stratégies d'ouverture à mettre en œuvre dans le secteur culturel⁶.

californiens. Il désigne à l'origine la faculté de tester les capacités d'un système informatique pour comprendre son fonctionnement. Un hacker est une personne qui valorise l'inventivité, la créativité et la collaboration pour étendre toujours un peu plus le champ des possibles. Ben Hammersley, éditorialiste à Wired, affirmait à cet effet qu'*« appeler quelqu'un hacker, ce n'est pas le stigmatiser, mais au contraire le complimenter sur ses compétences, voire son intégrité »*

5 Le terme de *dataculture* fait référence à la publication en mars 2013 du *Guide Data Culture* du ministère de la Culture et de la Communication. Les développements du présent rapport s'appuieront pour partie sur les écritures de ce guide

6 Cette étude s'inscrit dans le cadre du rapport de M. Mohammed Adnène Trojette, magistrat à la cour des Comptes, qui a conduit en 2013 une évaluation des modèles économiques de chaque redevance existante portant sur l'utilisation des données publiques hors champ culturel. http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/ fichiers_joints/2013_08_26_-_rapport_annexes.pdf
Voir également la feuille de route du ministère en charge de la Culture :

Cette évaluation, objet du présent rapport, a été travaillée dans une démarche profondément participative. D'une part, en interrogeant par voie de consultation publique les citoyens afin de mieux cerner quelles étaient les données publiques culturelles considérées comme présentant un intérêt du point de vue de la réutilisation. D'autre part, en sollicitant l'ensemble des institutions culturelles françaises et certaines institutions culturelles étrangères sur la base d'un questionnaire détaillé permettant d'apprécier les différents mécanismes déployés par chacune d'elles en matière de réutilisation.

Ce rapport sur l'ouverture et le partage des données publiques culturelles poursuit quatre objectifs principaux :

- **Expliquer de la manière la plus concrète possible à l'appui d'exemples précis le champ d'application du mouvement d'*open data* culturel (Partie 1).**

Pour ce faire, les grandes notions utilisées en matière d'*open data* sont rappelées, des prototypes d'applications et de services développés autour de jeux de données publiques culturelles ouverts à la réutilisation libre et gratuite sont mis en avant, les réponses à la consultation publique relative à l'identification des données publiques culturelles à fort potentiel de réutilisation sont présentées.

- **Clarifier le cadre juridique de la réutilisation des données publiques du secteur culturel (Partie 2).**

Les questions de droit voire de philosophie du droit, sont

<http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/07/strategie-open-data>

inséparables des problématiques technologiques. Les spécificités des principaux contrats de licence de réutilisation ainsi que les régimes juridiques applicables ont été précisés en tenant compte des décisions judiciaires et administratives rendues en matière de réutilisation des données publiques ainsi que des avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)⁷.

- **Analyser le mouvement d'ouverture des ressources culturelles numériques à la lumière de ce qui est réalisé par des institutions culturelles étrangères (Partie 3).**

L'adoption d'une démarche comparative pour évaluer les motivations des institutions culturelles étrangères qui se sont engagées dans une stratégie numérique d'ouverture permet de comprendre les externalités positives directes et indirectes induites par l'ouverture de ressources numériques ainsi que les modèles économiques développés.

- **Formuler des perspectives d'évolution des modèles économiques des institutions culturelles (Partie 4).**

Les établissements, organismes et services culturels vont devoir apprendre à concevoir des

stratégies de développement et à assumer les conséquences radicales induites par l'éclosion d'une économie des usages numériques. L'analyse des caractéristiques des redevances de réutilisation dans le secteur culturel permet de mettre en avant le fait que *l'open data* ne peut s'inscrire durablement dans le paysage culturel français sans réflexion sur les mécanismes de financement de production des ressources culturelles numériques et les modèles économiques de demain qui devront être mis en place par les institutions culturelles.

⁷ Les décisions mentionnées peuvent avoir vocation à évoluer selon les retours d'expérience des acteurs du secteur, les avis et décisions futurs que pourraient rendre les juridictions judiciaires et administratives, la CADA, la CNIL et autres autorités compétentes

bnf.fr

Journée AFNOR CN 46 / BnF « Bibliothèques, archives et musées à l'heure de l'Open data. Bonnes pratiques, normes et retours d'expérience »
24 juin 2016

Compte rendu de la table ronde interprofessionnelle « Quelle ouverture pour quelles données ? »

Modérateur : Antoine Courtin, responsable de la cellule d'ingénierie documentaire à l'INHA

Intervenants :

Gaël Chenard, directeur des Archives départementales des Hautes-Alpes

Caroline Latour, responsable informatique/web/multimédia du Musée des Augustins de Toulouse

Benoît Deshayes (pseudo: Shonagon), Wikidata

Les trois intervenants ont présenté des projets s'inscrivant dans des contextes très différents en termes de moyens, de volumes, de contenus, ou encore de statuts. C'est pourtant l'idée d'une convergence qui se dégage de cette table ronde, fondée sur une proximité de motivations et sur une (re)connaissance mutuelle : ainsi se dessinent les contours de ce que pourrait être le périmètre effectif de l'ouverture des données, à considérer sans doute moins dans la dynamique de ceux qui les ouvrent que dans celle de ceux qui les reçoivent... L'exploration de ce périmètre – toujours placée sous le signe du service – a abordé plusieurs questions, en particulier celle de la communauté ainsi créée. Et l'auditoire a été sensible à la façon dont ces trois cas, à leur manière, font école.

Une lecture des questions juridique, technique et politique selon l'angle du service rendu

Un projet de « service »

Conscientes que la consultation sur place du document est devenue aujourd'hui une part résiduelle de leur activité, les Archives départementales des Hautes-Alpes ont conçu un projet d'*Open data* répondant à trois objectifs : permettre la numérisation à la demande, s'adapter aux usages des lecteurs et favoriser les réutilisations. Comme l'explique Gaël Chenard, elles proposent un service de numérisation à la demande et mettent leurs données à disposition des publics sur un site conçu comme un instrument de dialogue avec l'utilisateur et dont le ton cherche à reproduire la proximité appréciée par les publics au sein de la salle de lecture physique. Le succès rencontré (passage de 900 demandes annuelles à 18 500) confirme les ingrédients nécessaires à toute offre se réclamant du « service » : la rapidité, la clarté, la proximité, et l'originalité.

Le bénéfice, *in fine*, de cette initiative est l'enrichissement et le progrès de la connaissance, comme le confirme Benoît Deshayes, dont l'important travail d'alignement entre les données de Wikidata et diverses

autres bases de connaissances permet de compléter des éléments manquants – par exemple la langue d'expression – et, par effet de retour, est susceptible de profiter au catalogue de la BnF lui-même. Des langues comme le breton gagnent ainsi en visibilité : Wikidata permet d'éditer la liste des écrivains l'ayant choisie comme langue d'expression.

Par ailleurs, Wikidata apporte des référentiels dans des domaines où ils sont inexistantes tel le champ des ordinateurs, utilise le modèle FRBR pour affiner les requêtes bibliographiques autour d'un auteur donné – ce qui permet de trouver par exemple l'ensemble des films tirés des œuvres de Jules Verne – et favorise la mise en perspective de contenus sous des formes renouvelées. Dans une preuve de concept présentée par Benoît Deshayes, plusieurs récits de voyages en ligne sont de cette façon rendus accessibles via un planisphère dynamique figurant tous les lieux qu'ils décrivent, du Mississippi à l'île Spitzberg !

Ce qui fonde la qualité du service est l'autorité dont il s'entoure : en tant que base secondaire, Wikidata n'a pas pour vocation de créer des références, mais relaie des déclarations. Il est important pour elle de pouvoir s'appuyer sur des référentiels d'identifiants validés, qui vont apporter du crédit aux données. À Toulouse, le Musée des Augustins a pu d'autant mieux répondre au projet global d'*Open data* qu'il avait terminé son inventaire et venait de procéder au récolement imposé par une obligation décennale : il disposait donc d'un jeu de données actualisé.

Le droit et la technique pour garantir l'accès

Caroline Latour comme Gaël Chenard ont précisé que la licence ouverte est une condition *sine qua non* pour mener à bien des projets de ce type. La Ville de Toulouse et le Département des Hautes-Alpes ont tous deux opté pour la licence Etalab, présentée cette même journée par Romain Talès. Wikidata, quant à elle, est une base libre.

Si l'ouverture est acquise juridiquement, elle est plus complexe techniquement : en effet, dans le projet de Gaël Chenard, il faut encore développer les outils de partage, qui, le cas échéant, rendraient possible le téléchargement de masses très importantes de données, tandis qu'à Toulouse, le duo chargé de réaliser l'*Open data* à l'échelle de la Ville cherche un moyen pour mettre les données à jour de façon automatisée, sans l'intervention d'un tiers. Les trois interlocuteurs s'accordent sur un point : le caractère essentiel de la structuration des données ainsi ouvertes.

La logique de service dans laquelle s'inscrit cette ouverture place la question technique sous le signe de l'accès : Benoît Deshayes insiste sur la dimension requêteable de Wikidata (grâce à l'endpoint SPARQL) et sur la continuité qui doit être garantie en ce qui concerne l'accès aux ressources. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'une des questions préparées par Antoine Courtin : comment un utilisateur sait-il, à partir d'un site, que les données sont réutilisables ? Comment l'articulation entre le site et l'endroit où elles sont disponibles s'établit-elle ? Caroline Latour, qui est également webmestre du site du Musée des Augustins, réfléchit à un moyen d'aller plus loin encore en faisant savoir aux internautes que le musée est sur Wikimedia Commons. Selon Benoît Deshayes, c'est peut-être à un échelon plus international qu'il faut envisager ces liens.

Une volonté politique à l'appui

Caroline Latour inscrit d'emblée le projet d'ouverture des données du Musée des Augustins dans un contexte politique global : dès 1998, le directeur du musée a souhaité que la base de données soit mise en ligne en même temps que le site internet, et l'*Open data* fait partie des projets forts de la Ville.

Dans les Hautes-Alpes, l'implication politique a été sous-tendue par la rencontre entre deux volontés : la Direction des services informatiques souhaitait s'impliquer dans un projet d'ouverture, et les Archives avaient envie se positionner comme une institution « qui prend de la donnée et la diffuse » plutôt que comme une institution qui thésaurise.

Créer une communauté

Cette architecture globale ainsi posée, les projets se pensent également en termes de réseaux ou de communautés, tant du point de vue de l'organisation interne qu'en ce qui concerne les publics.

En interne

Le premier défi est d'impliquer un maximum d'acteurs : tous les acteurs culturels de la Ville de Toulouse ont par exemple été conviés pour réfléchir dans un premier temps aux données qu'il était possible de libérer. Dans les établissements eux-mêmes comme à une large échelle, il semble qu'un des enjeux porte aussi sur la manière dont la saisie des données est mutualisée. Caroline Latour souhaite ainsi multiplier les liens entre le Musée des Augustins et la base Joconde.

De l'importance des réseaux sociaux

Les résultats – enviables, reconnaissons-le – des Archives départementales des Hautes-Alpes auprès de leurs publics sont notamment permis, d'après Gaël Chenard, par les généalogistes qui disent du bien du site et du service. De même, l'initiative du musée toulousain génère de nombreuses réactions positives sur Twitter. Ses données ont en particulier été réutilisées dans un projet de data visualisation par Antoine Courtin, sur le site Crotos de Benoît Deshayes, ou encore dans le cadre de « Tous au musée ! », un exercice soumis aux étudiants du Master PluriTal.

Du microcosme au macrocosme

Caroline Latour le reconnaît : les exemples qu'elle a cités émanent surtout... des membres de cette table ronde eux-mêmes. Cette constatation la conduit à évoquer l'idée d'une communauté de « museogeeks » relativement réduite qui peine à partager son enthousiasme, ses compétences et ses projets. Cela dit, si c'est incontestablement un point de vigilance à prendre en compte dans les développements futurs, les fruits de l'ouverture se lisent également à travers le décloisonnement qu'elle permet – ce qui représente davantage que le simple enrichissement des connaissances évoqué plus haut. Les données du Musée des Augustins se retrouvent dans Europeana ou Wikimédia, et Benoît Deshayes décrit les riches promesses portées par Wikidata en matière de multilinguisme.

Perspectives de modélisation ?

À la manière du Petit Poucet semant des cailloux sur son chemin – puisque cette journée a aussi été placée sous le signe du conte (voir la présentation de Raphaëlle Lapôtre et Romain Wenz) – les intervenants ont eu le souci de donner des clés à un auditoire désireux de s'inspirer de leurs réussites. Caroline Latour a énoncé quelques pré-requis (bien connaître la base de données, travailler en concertation avec les conservateurs et les chargés de recherches documentaires, publier les données même si elles sont incomplètes), et Gaël Chenard a indiqué un moyen d'anticiper une croissance subite de la demande en matière de numérisation : il est possible de deviner ce qui sera demandé, car c'est aussi ce qui est demandé dans les salles de lecture.

Deux grandes leçons se dessinent encore.

S'inscrire dans une continuité

Caroline Latour l'a rappelé : le Musée des Augustins – comme nombre d'institutions – produit des données depuis des siècles, son premier catalogue ayant été publié en 1795. Dans le présent, il s'agit avant tout d'acquérir de bonnes habitudes pour structurer les données : Caroline Latour assure dans ce but un travail pédagogique auprès de ses collègues. Le monde des archives cherche quant à lui à harmoniser l'indexation – en particulier en ce qui concerne les données très locales – pour favoriser les alignements avec des bases comme GeoNames. C'est ainsi que la volonté d'ouverture peut être intégrée en amont. Enfin, ces projets, à commencer par Wikidata, sont en développement continu.

Procéder de façon empirique

Antoine Courtin s'est montré curieux de savoir quelles ont été les compétences mises en place pour développer cette démarche d'*Open data*, en particulier si elles ont été acquises par tâtonnement. Il s'avère que le travail expérimental a des vertus dans ce domaine, à l'heure où, si nous ne sommes plus dans l'enfance de l'*Open data*, nous sommes encore dans son adolescence. À Toulouse, même si le type d'export nécessaire était maîtrisé parce qu'il avait déjà été pratiqué, l'empirisme conserve une place.

Archives publiques

Principes généraux

Le régime d'accès aux archives publiques est codifié au livre II du code du patrimoine. Les dispositions générales (chap. 1er, articles L. 211-1 à L. 211-6) définissent notamment la notion « d'archives ». Le régime de communication est fixé au chap. 3, articles L. 213-1 à L. 213-8. Il entre dans le champ de compétence de la CADA.

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 a introduit le principe de la libre communicabilité des archives. Dans la pratique, les documents administratifs librement communicables, notamment sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, restent communicables sans restriction après leur versement aux archives. Les documents qui comportent des intérêts ou des secrets protégés deviennent communicables passés certains délais qui s'échelonnent de 25 à 100 ans selon la nature de ces intérêts. Les mêmes délais s'appliquent aux documents qui ne sont pas administratifs mais d'état-civil, des juridictions, du parlement, des notaires, ou privés, présentés dans le tableau ci-dessous.

Les tables décennales de l'état civil

Elles se présentent sous la forme de registres indépendants des registres d'état civil et recensent les actes de naissances, mariages et décès en ne mentionnant en principe que le nom des personnes concernées et la date de l'acte. La CADA estime que la nature et le contenu des tables décennales en font des documents administratifs au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 contrairement aux actes d'état civil qui présentent un caractère judiciaire (20103032).

Les tables sont donc, dès leur élaboration, librement communicables à toute personne qui les demande. En revanche, si elles sont bien des informations publiques réutilisables, elles comportent des données à caractère personnel qui impliquent un régime de réutilisation particulier, dans le respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 et de la loi du 6 janvier 1978, comportant notamment des formalités préalables à accomplir auprès de la CNIL. On peut cependant retenir que, passé un délai de 120 ans, les données à caractère personnel ne font plus obstacle à la libre réutilisation des tables.

L'accès aux archives se fait selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi 17 juillet 1978 (L. 213-1), c'est-à-dire au choix du demandeur par la consultation gratuite sur place, la reproduction aux frais de la personne qui les sollicite ou l'envoi par courrier électronique et sans frais (20083917, 20084234) (voir fiche thématique : modalités de communication).

L'administration détentrice d'archives doit motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication (L. 213-5).

Possibilité d'accéder à des documents non librement communicables

Une dérogation autorisant la consultation avant l'expiration des délais peut être accordée par l'administration des archives, après accord de l'autorité dont émane les documents, « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ».

Cette dérogation est délivrée le plus souvent par la Direction des archives de France. Cependant les ministères des Affaires étrangères et de la Défense disposent de leur propre service indépendant qui délivre les dérogations.

La CADA peut être saisie du refus opposé à une demande de dérogation pour la consultation des archives publiques (art. 20 de la loi du 17 juillet 1978). Pour rendre un avis, elle tient compte par exemple de l'ancienneté du document et de la proximité de l'échéance du délai de libre communicabilité, de la sensibilité des informations qu'il contient (20082568), des motivations et de la qualité du demandeur (recherche scientifique (20083878) ou intérêt administratif ou familial (20083219)), du degré de « notoriété » des documents (déjà obtenu, publié, évoqué dans la presse).

Catégorie d'archives	Loi du 3 janvier 1979	Loi du 15 juillet 2008
Régime général	sans restriction pour les documents librement communicables avant leur versement / 30 ans pour les autres	communication de plein droit

Cas dérogatoires au régime général pour les archives comportant des intérêts protégés

Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit, recherche d'infractions fiscales et douanières, secret en matière industrielle et commerciale, et de statistique (sauf celles reposant sur des données d'ordre privé)	30 ans	25 ans
Actes des juridictions administratives et financières, du Médiateur de la République, accréditation des établissements de santé, contrat de prestation de service pour une ou des personnes déterminées	30 ans	25 ans
Secret médical	150 ans après la naissance	25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé ou, si la date de décès n'est pas connue, 120 ans après la naissance
Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique	60 ans	50 ans
Vie privée, jugement de valeur sur une personne, ou document qui révèle un comportement dans des conditions dont la divulgation pourrait nuire à son auteur	60 ans	50 ans
Documents relatifs à la construction ou au fonctionnement des établissements pénitentiaires	pas de disposition particulière	50 ans à compter de la désaffectation
Enquêtes des services de police judiciaire, dossiers des juridictions (sauf dispositions particulières aux jugements), actes notariés, registres d'état civil (à compter de leur clôture), statistiques sur des données d'ordre privé (recensement)	100 ans	75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou si le délai est plus bref 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé (sauf registres de décès, immédiatement communicables)
Documents d'enquêtes judiciaires ou des juridictions se rapportant à une personne mineure, décisions de justice révélant l'intimité sexuelle	pas de disposition particulière	100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou, si le délai est plus bref, 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé
Documents couverts ou ayant été couverts par le secret de défense nationale et dont la communication peut porter atteinte à des personnes identifiables	pas de disposition particulière	100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou, si le délai est plus bref, 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé
Documents comportant des informations permettant la fabrication, l'utilisation ou la localisation d'armes de destruction massive	pas de disposition particulière	Non consultables et non communicables

les-infostrateges.com
7 septembre 2015
D. Frochot

Réutilisation des informations publiques : transposition de la directive de 2013 sur les rails

Le projet de loi de transposition de la directive dite PSI (*public sector information*), porté par la secrétaire d'État chargée de la réforme de l'État et de la simplification, Mme Clotilde Valter, a été validé au Conseil des ministres du 31 juillet dernier et déposé le jour même à l'Assemblée nationale.

Aller plus loin dans la réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques ou Open Data s'est lentement mise en place dans les administrations françaises depuis l'ordonnance du 6 juin 2005 qui transposait la première directive sur le sujet, datant de 2003.

Entre temps, l'Union européenne a publié une nouvelle directive en 2013 qui devait être transposée au plus tard le 18 juillet 2015... C'est donc à nouveau avec retard que la France s'emploie à transposer ce texte par ce projet de loi "*relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public*".

Traçage rapide des textes

Dans la suite du principe d'*accès aux documents administratifs* pour tous (loi du 17 juillet 1978, créant parallèlement la Commission d'accès aux documents administratifs — Cada), l'idée de la libre réutilisation des données (ou informations) publiques a fait son chemin.

C'est en premier lieu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 *concernant la réutilisation des informations du secteur public* qui a posé les bases de ce qu'on allait nommer en français l'*Open Data*.

Cette directive sera donc transposée en droit français par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 *relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques*, complétée par le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 *relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978*.

Dix ans plus tard, la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public*, est venue préciser et détailler les grands principes posés par le premier texte. C'est donc ce texte qu'il importe à présent de transposer en droit français au plus vite si la France ne veut pas se voir infliger une amende pour manquement au fonctionnement de l'UE.

On l'a signalé récemment, Axelle Lemaire, la secrétaire d'État au numérique, avait mentionné que parmi les innovations du projet de loi sur le numérique qu'elle porte figurait celle de "*Rendre accessibles les données publiques de l'administration*", ce qui n'est en fait qu'une trace de l'obligation de transposition de la directive citée.

lesechos.fr
26 octobre 2016
S. ENCINAS

Du nouveau dans l'open data des données culturelles

Bien que rétrogradée de la 3e à la 10e place parmi les pays les plus avancés sur le sujet de l'open data dans le classement, informel, du Global Open Data Index entre 2014 et 2016, la France reste néanmoins considérée comme pionnière sur le sujet et a récemment adopté deux lois ayant pour objectif de favoriser l'ouverture des données publiques.

La Loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public du 28 décembre 2015 a refondu et codifié une grande partie des règles relatives à l'open data, notamment les dispositions qui avaient instauré une "exception culturelle" en la matière. Un autre texte, la loi pour une République numérique, est sur le point d'être adopté et apportera une nouvelle touche au domaine de l'open data.

C'est la loi dite "CADA" du 17 juillet 1978 qui a initié le mouvement d'open data en France. Néanmoins, elle ne prévoyait dans sa version initiale qu'un droit d'accès aux documents administratifs et était exclue "la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués". Puis, en 2005, le texte est amendé et on consacre un droit de réutilisation des informations publiques, dans lequel un sort particulier est réservé aux données dites "culturelles".

L'idée était que "les opérateurs culturels doivent conserver une certaine latitude pour écarter ou limiter la réutilisation de certaines données sensibles (fonds d'archives de guerre ou données nominatives) ou données protégées par un droit de propriété littéraire et artistique ou industrielle". À compter de cette date, les données figurant dans les documents administratifs ont pu être réutilisées par les tiers, les administrations n'étant en mesure d'imposer de limites et conditions à ce principe que dans le cadre de la loi.

Mais de façon dérogatoire, les établissements et institutions d'enseignement et de recherche, ainsi que les établissements, organismes ou services culturels étaient en mesure d'édicter eux-mêmes les conditions - souvent financières - de réutilisation des données contenues dans des documents qu'ils élaboraient ou détenaient, cette possibilité ayant rapidement été considérée comme une déclinaison de l'exception culturelle présente dans de nombreux domaines.

Une exception difficile à appliquer et vite décriée

On a reproché à cette exception de laisser le domaine des données culturelles à l'écart du mouvement de l'open data, en permettant à certains établissements culturels d'ériger des obstacles artificiels pour l'accès à ces données publiques. Ce faisant, on y a vu une entrave pour l'accès et la réutilisation du patrimoine numérisé et des informations culturelles. En outre, la jurisprudence a difficilement délimité les contours de cette exception culturelle, laissant la place à des zones d'incertitudes.

C'est dans ce contexte que le législateur a abandonné cette exception culturelle, de sorte que désormais, le régime applicable aux données dites "culturelles" est intégré dans le droit commun, avec néanmoins certaines nuances.

Un système de redevances très encadré

La réutilisation des données publiques peut donner lieu, ou non, à la conclusion d'un contrat de licence. Si un tel contrat est passé, il doit fixer les conditions de réutilisation des informations publiques, ces conditions ne pouvant apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Il ne doit pas fausser le jeu de la concurrence. Il doit contenir au moins des clauses relatives aux informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source, leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que les droits et obligations du licencié, notamment le montant de la redevance et les modalités de son paiement. Enfin, et par principe, la réutilisation d'informations publiques est désormais gratuite. Cette règle générale souffre néanmoins deux exceptions :

- D'une part, une exception générale, permettant aux administrations tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public d'établir une redevance.

- D'autre part, il est prévu que la réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance, lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées, lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement.

Dans ce cas, le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion (par exemple, les coûts d'anonymisation), de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle. Les conditions de fixation des redevances dues dans ces deux cas sont similaires : leur montant, révisé au moins tous les cinq ans, doit être fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

On voit que malgré l'encadrement minutieux apporté à ces exceptions, il demeurera possible à certaines administrations de maintenir une redevance, contraire à l'esprit même de l'open data.